

# Fiche 15

## LES SPÉCIFICITÉS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES CARTES COMMUNALES

Dans le respect des objectifs du développement durable, les auteurs d'une carte communale, comme ceux d'un SCOT ou d'un PLU, visent à atteindre l'ensemble des objectifs mentionnés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, lesquels recouvrent les composantes de l'environnement au sens du droit communautaire<sup>1</sup>.

### Voir fiche

5

La hiérarchie des normes

Dans le cadre des planifications locales, la carte communale est soumise à une obligation de compatibilité avec le SCOT ainsi qu'avec d'autres planifications<sup>2</sup>. En l'absence de SCOT, la carte communale doit être compatible et prendre en compte les planifications mentionnées à l'article L. 131-7 du code de l'urbanisme

### Voir fiche

1

Le champ d'application de l'évaluation environnementale

Les élaborations et révisions des cartes communales sont soumises à évaluation environnementale systématique lorsque le territoire de la commune comprend en tout ou partie un site Natura 2000, et au cas par cas dans toutes les autres situations<sup>3</sup>.

Lorsqu'elle est requise, l'évaluation environnementale d'une carte communale doit passer par toutes les étapes décrites dans le guide, dans le respect du principe de proportionnalité. En effet, la carte communale est un document d'urbanisme adapté à de petites collectivités rurales, aux enjeux d'aménagement peu nombreux, où le développement est restreint mais nécessite cependant d'être encadré. Cette fiche ne s'attache donc qu'aux spécificités de cette évaluation, liées au fait que la carte communale délimite précisément les secteurs constructibles mais ne comporte pas de dispositions réglementaires associées.

Le code de l'urbanisme prévoit que les cartes communales doivent être rendues compatibles avec certaines planifications. Dans le silence des textes (absence de procédure de mise en compatibilité pour les cartes communales), il est recommandé de procéder à cette mise en compatibilité dans le cadre de la procédure de révision. Dans sa décision n° 400420 du 19 juillet 2017, le Conseil d'État a précisé que, lorsque la mise en compatibilité avec un document d'urbanisme supérieur est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE, la carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Lorsque la procédure de révision engagée a pour objet de mettre en compatibilité la carte communale avec un document supérieur, il est recommandé de le préciser. Cette procédure est soumise à une évaluation systématique ou un examen au cas par cas dans les mêmes cas que ceux définis pour les révisions par les articles R. 104-15 et R. 104-16 du code de l'urbanisme.

<sup>1</sup> Les dispositions du f de l'annexe I directive 2001/42/CE énoncent que « Les informations à fournir (...) sont les suivantes : (...) f) les effets notables probables sur l'environnement (1), y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ; (...). (1) Il faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs. ».

<sup>2</sup> SMVM, PDU, PLH et les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports (art. L. 131-4 du code de l'urbanisme). La carte communale doit être rendue compatible dans un délai déterminé (art. L. 131-6).

<sup>3</sup> Art. R. 104-15 et R. 104-16 du code de l'urbanisme. L'évaluation environnementale systématique est également requise lorsque la révision permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (art. R. 104-16).

## Une évaluation approfondie des secteurs constructibles localisés par le document graphique

Comme le PLU, la carte communale délimite précisément dans le document graphique les secteurs susceptibles d'accueillir le développement futur ou de connaître des mutations importantes. Le zonage est toutefois binaire, ne distinguant que 2 catégories de zones : d'une part, les secteurs où les constructions sont autorisées et, d'autre part, ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées (sauf quelques exceptions). Ainsi, la zone où les constructions sont autorisées, regroupe, sans distinction, des secteurs déjà construits et les secteurs où le développement est envisagé (à la différence du PLU qui distingue des zones U et AU). La vocation (habitat, activités, équipements, etc.) des secteurs constructibles n'est par ailleurs pas différenciée, le document graphique pouvant toutefois identifier les secteurs réservés à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. **Les « zones susceptibles d'être touchées de manière notable », qui doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences environnementales correspondent donc à l'ensemble des secteurs non encore artificialisés au sein de la zone où les constructions sont autorisées.** Comme pour les PLU, cette évaluation doit être précise et proportionnée, sans pour autant arriver au détail requis pour une étude d'impact de projet.

Contrairement au PLU, il n'y a pas de règlement ou d'orientation d'aménagement dans une carte communale :

c'est le règlement national d'urbanisme (RNU) qui s'applique. La carte communale ne peut donc pas définir de façon détaillée et adaptée aux enjeux environnementaux locaux les modalités d'implantation des constructions sur les parcelles ou les modalités de traitement des espaces non bâtis. Ainsi **les seules mesures en faveur de l'insertion dans l'environnement que peut prévoir la carte communale sont des**

**mesures d'évitement ou de réduction par l'adaptation du périmètre de la zone constructible.** Sont exclues les mesures de réduction consistant en des modalités d'aménagement, et a fortiori les mesures de compensation. Dans l'hypothèse où de telles mesures seraient intégrées au rapport de présentation, elles n'auraient pas de portée réglementaire. Il importe que les cartes communales n'incluent pas dans la zone constructible de secteurs présentant des enjeux environnementaux, tels que des zones humides ou d'autres espaces d'intérêt pour la biodiversité, des zones inondables, etc.

**Cependant, comme pour les PLU, si l'analyse doit porter sur chaque secteur pris individuellement, il est indispensable de donner une vision globale des incidences cumulées** de l'ensemble des secteurs. En effet, les incidences de plusieurs secteurs considérés individuellement peuvent être jugées peu significatives, mais le devenir si les impacts se cumulent. Pour certaines thématiques, l'approche géographique n'est pas suffisante. Pour l'alimentation en eau potable ou l'assainissement, il est recommandé de ne pas se borner à analyser la desserte par les réseaux, mais également d'apprécier, d'une part, la capacité des ressources en eau disponibles, et, d'autre part, celle des dispositifs de traitement des eaux usées ainsi que la capacité des milieux récepteurs à recevoir des effluents supplémentaires.



## Carte communale de Cahuzac-sur-Adour : Une évaluation approfondie des secteurs constructibles

Le rapport de présentation décrit les orientations de la carte communale (en réponse aux enjeux) et le zonage :

- Il présente précisément les zones constructibles : description (avec photographie et cartographie) de la zone et de ses enjeux (occupation du sol, urbanisation actuelle, voiries, milieux naturels, risques, agriculture, desserte et réseaux) et en regard, objectifs que la commune se donne pour la zone ; cette analyse a pu conduire à écarter certaines zones potentiellement constructibles des zones à construire, même si ces évitements ne sont pas présentés dans le rapport. Le rapport explique que les surfaces choisies pour les nouvelles zones constructibles sont des zones agricoles à faible valeur agronomique, ou difficiles à travailler car enclavées dans des zones construites (leur exploitation peut entraîner des nuisances aux abords de ces sites).
- Le rapport présente également le zonage non constructible dont il est précisé qu'il couvre la majeure partie du territoire communal :

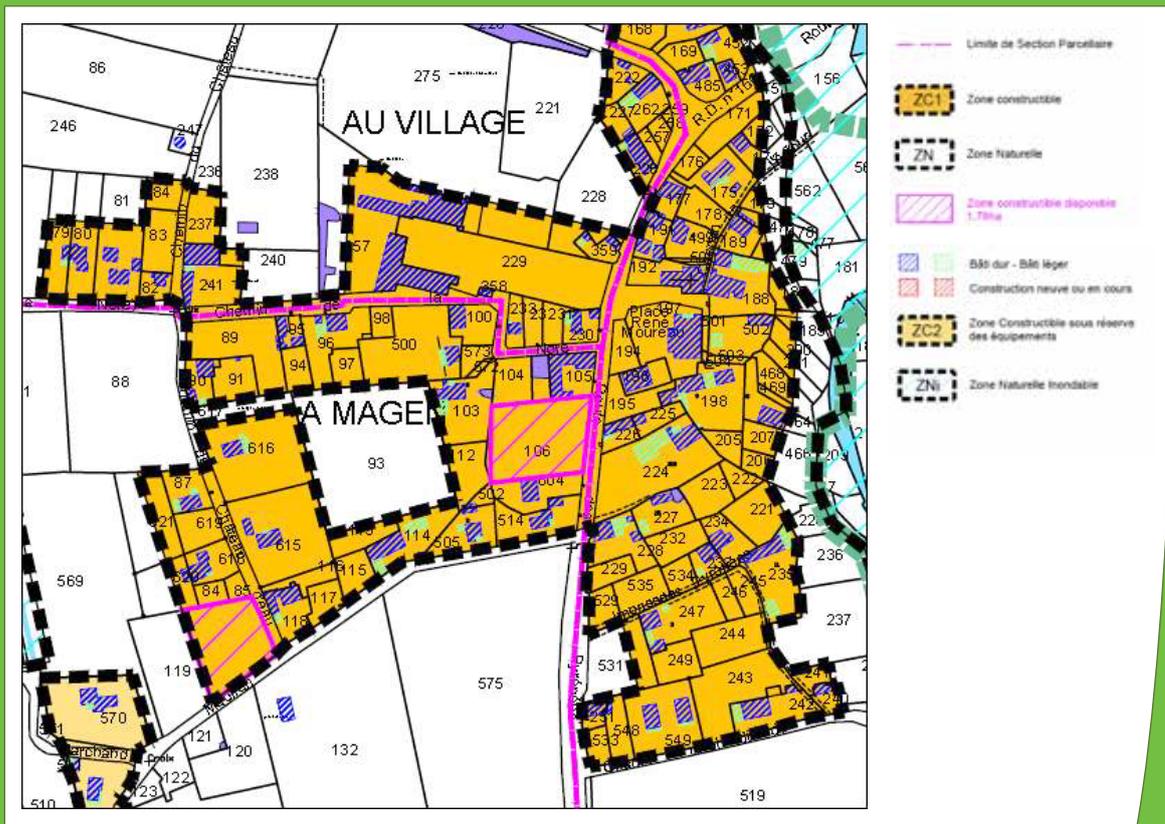
« Sa vocation agricole, d'élevage, de vignes mais également paysagère, naturelle et environnementale impose d'y éviter l'urbanisation dispersée incompatible avec le projet » porté par la carte communale.

Le rapport décrit ensuite les incidences environnementales des orientations et des choix de zonage (y compris les incidences Natura 2000, au sein d'un chapitre dédié) :

- Un tableau synthétique présente en face de chaque orientation de la carte communale, un exposé des impacts environnementaux (positifs ou neutres en majorité, négatifs ponctuellement).
- Une carte croise le plan de zonage avec les zonages environnementaux (zones Natura 2000, ZNIEFF) et le rapport comprend des zooms sur les incidences de chaque zone constructible. Un tableau résume ces incidences.

Enfin des mesures de réduction sont présentées dans un tableau structuré par type de zonage et élément pouvant être impacté (ex. : un linéaire boisé, une espèce remarquable).

Exemple de présentation d'une zone constructible (source : rapport de présentation)



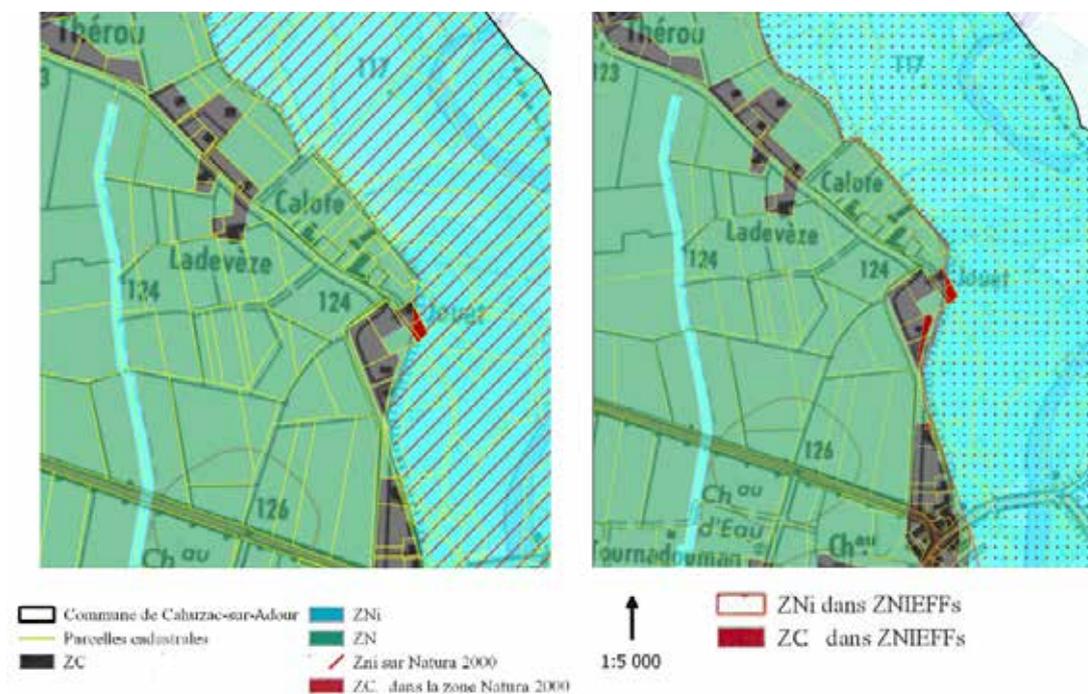
Suite page suivante



Centre bourg vue de la parcelle 196 vue panoramique vers l'ouest



Carte 1 : ZC et ZNi en superposition avec les zonages Natura 2000 et ZNIEFFs (Zoom)



Suite page suivante



Tableau synthétisant les incidences du zonage constructible (source : rapport de présentation)

**Tableau 13 : Analyse du zonage ZC communal sur l'environnement**

ZC	Rappel des objectifs (partie 6.3.1.1, tableau 9 de synthèse)	Zonages environnementaux concernés (surf)	Distance au zonage des parcelles ouvertes à la construction (m) à vol d'oiseau	Incidence(s) potentielle(s) sur l'environnement
<b>Au Village</b>	Développer le périmètre du bourg, accentuer l'urbanisation	Aucun, excepté un bout des parcelles 171, 172, 174, 179, 476, 562 (env. 200m <sup>2</sup> en ZNIEFF Type 2)	Parcelles 106 ≈ 150 m 119 ≈ 375 m	Incidence négative localisée sur les prairies semi-naturelles qui seront détruites (surface à enjeux sur la commune car peu représentées)  Incidence liée aux travaux d'aménagements (dérangement des espèces)
<b>À Marchand</b>	Pas développement supplémentaire, validation de l'urbanisation, pas de nouvelle construction	Aucun	pas de nouvelle construction	Effet neutre
<b>Au château</b>	Valider l'urbanisation, sans possibilité de nouvelles constructions	Aucun, excepté un bout des parcelles 74, 76, 77, 78, 780 déjà bâties (929 m <sup>2</sup> en Natura 2000, 823 m <sup>2</sup> en ZNIEFF Type 1 et 1869 m <sup>2</sup> en ZNIEFF Type 2)	pas de nouvelle construction	Effet neutre
<b>A Pehaou / Thérou</b>	Compléter l'urbanisation sur un secteur fortement alimenté en réseau	Aucun	Parcelles 550 ≈ 125 m 552 ≈ 200 m 559 ≈ 200 m 561 ≈ 230 m 365 ≈ 255 m	Incidence négative ponctuelle sur les espaces agricoles : division de parcelles et destruction de prairies semi-naturelles.  559, 550 ne doivent pas bloquer l'accès aux abords de l'Adour pour les troupeaux qui pâturent (conserver la vocation pastorale des bords d'Adour, bénéfiques aux habitats d'espèces).  Incidence liée aux travaux d'aménagements (dérangement des espèces).  Augmentation du trafic routier sur le chemin des Barthères (bruit, lumière)

## Des outils du code de l'urbanisme à mobiliser en complément de la carte communale

Les auteurs d'une carte communale disposent d'un outil leur permettant de protéger les éléments de paysage et les espaces naturels, agricoles et forestiers en les délimitant en tant que secteurs où les constructions ne sont pas admises, en application de l'article L. 161-4 du code de l'urbanisme. Ceci correspond à une application

de la phase évitement de la séquence « Éviter - Réduire - Compenser ».

Le conseil municipal peut, en outre, après enquête publique, par une délibération distincte de celle portant approbation de la carte communale, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection, en application de l'article L. 111-22 du code de l'urbanisme.

